N° de l'OMP : N° MINOS : N° MINUTE

ANNEXE TRIBUNAL JUDICIAIRE, TRIBUNAL DE POLICE AU 22 rue d'Aire - 62400 BETHUNE 1ère à 4ème classe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISGEMENT AU FOND

Audience du \

SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE

HEURES ainsi constituee:

Président

: M. Bernard HERREWYN

: Mme Prune GUESNIER

Greffier

: Mme Marie-Christine DENORME

Ministère Public Mention minute:

Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

LE MINISTÈRE PUBLIC.

D'UNE PART :

Signifié / Notifié le :

A:

PREVENU

Nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

Demeurant

Sit. Familiale

Profession

SANS

Dépt: 59

Sexe: M

Nationalité:

Mode de comparution : comparant, assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 31060) avec le věhicule immatriculé

D'AUTRE PART:

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur délivré à domicile

é cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice

Le ~ . pel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prosontes par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le Président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

1/2

A :

A :

Extrait finance: RCP:

Extrait casier:

Référence 7:

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Monsieur ,^

venu, a eu la parole en dernier;

La greffière a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur



- HENIN BEAUMONT (CHEMIN DU BORD DES EAUX) en tout cas sur le territoire national, le 23/11/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE RÉCLAMATION AFM - TITRE EXÉCUTOIRE DU 13/02/2020. avec le véhicule immatriculé AP-619-VD Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 1°, ART.L.234-1 §I, ART.L.223-1 AL.2 C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1, §III C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur A I qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Police statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur.

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur , reprochés ;

n<mark>on coupable po</mark>ur l'ensemble des faits qui lui sont

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, la présente décision a été signée par le Président et la greffière.

La greffière,

Le Président,